

Nomenclature des flux de produits du SEQE-UE 2 ('ETS 2')

Ce document présente la liste identifiée des flux de produits à inclure dans les plans de surveillance et les déclarations d'émissions dans le cadre du SEQE-UE 2. Les flux de produits ont été distingués par type de produits et par régime fiscal. **Les flux de produits doivent être nommés tel qu'indiqué ci-dessous dans les plans de surveillance et déclarations d'émissions.**

1. Produits pétroliers

1.1 Carburants routiers (usages 100 % inclus dans l'ETS2)

Les usages des carburants routiers **sont entièrement inclus** dans le SEQE-UE 2 (facteur de périmètre de 100 %).

Essences routières
<i>Nomenclature des flux de produit</i>
Essence carburant - SP95-E5
Essence carburant - SP98-E5
Essence carburant - SP95-E10

Gazoles routiers
<i>Nomenclature des flux de produit</i>
Gazole carburant - B0
Gazole carburant - B7
Gazole carburant - B10
Gazole carburant - B30

Gaz de pétrole liquéfié carburant
<i>Nomenclature des flux de produit</i>
GPL carburant – GPL-c

Carburants routiers alternatifs
<i>Nomenclature des flux de produit</i>



Nouveau

Super-éthanol carburant - E85
Gazole carburant - B100
Gazole XTL carburant – HV0100
Gazole XTL carburant - GTL
Ethanol-diesel carburant - ED95



1.2 Carburants maritimes, fluviaux et d'aviation (*Usages 100 % exclus de l'ETS 2*)

Les usages des carburants maritimes, fluviaux et d'aviations **sont entièrement exclus du SEQE-UE 2** (facteur de périmètre de 0 %).

Carburants maritimes et fluviaux
<i>Nomenclature des flux de produit</i>
Fioul lourd FOL maritime carburant
Diesel marine léger carburant - DML
Essence bleue carburant
Gazole pêche carburant - GOPEC
Gazole non routier carburant - GNR fluvial
Gazole XTL non routier carburant - GTL non routier fluvial

Carburants d'aviation
<i>Nomenclature des flux de produit</i>
Kérosène carburant - jet A1
Essence d'aviation carburant - Avgas

1.3 Autres carburants non routiers

Gazoles non-routiers	
Nomenclature des flux de produit	Facteur de périmètre à utiliser
 Gazole non routier carburant - GNR B0	<p>Cas spécifique du GNR dans l'ETS 2 : le cas du calcul du facteur de périmètre pour le GNR dans les déclarations d'émissions ETS2 sera traité selon une modalité spécifique, notamment pour pouvoir identifier les volumes vendus pour les usages agricoles, au niveau de la mise à la consommation. (pour les détails, voir les slides du « Webinaire sectoriel pétrole » sur la page dédiée du ministère).</p> <p><u>Quel facteur de périmètre utiliser ?</u> Pour les estimations d'émissions dans le plan de surveillance du 15 novembre 2024 : facteur de périmètre de 50 %.</p> <p>Pour la déclaration d'émissions à rendre pour le 31 mars 2025 : un facteur de périmètre national commun à tous les opérateurs sera communiqué pour exclure les volumes à destination de l'agriculture. Pour les volumes vendus vers les installations du SEQE-UE 1 : les metteurs à la consommation excluent les volumes vendus vers des installations à partir de la liste Excel des installations SEQE-UE 1.</p>
Gazole non routier carburant - GNR B7	
Gazole non routier carburant - GNR B30	
Gazole non routier carburant - GNR B100	
 Gazole non routier carburant - HVO 100 non routier	
Gazole non routier carburant - GTL non routier	

Autres carburants non routiers	
Nomenclature des flux de produit	
Essences alkylates carburant	

1.4 Combustibles pétroliers à taux plein

Fiouls domestiques (FOD) taux plein	
Nomenclature des flux de produit	Usages concernés et facteur de périmètre à utiliser
FOD combustible - Taux plein	Il s'agit du taux plein à destination des usages combustibles pour le chauffage des ménages et du tertiaire, l'industrie non énérgo-intensive, l'agriculture, etc.
FOD combustible F5- Taux plein	La majorité des volumes vendus sont inclus dans l'ETS2 car ils sont à destination des ménages ou de la petite industrie non couverte par l'ETS. Il faut cependant exclure : <ul style="list-style-type: none"> • Les volumes vendus pour les usages agricoles ; • Les volumes vendus pour les installations du SEQE-UE 1
FOD combustible F10 - Taux plein	<u>Quel facteur de périmètre utiliser ?</u> Pour les estimations d'émissions dans le plan de surveillance du 15 novembre 2024 : facteur de périmètre de 100 %. Pour la déclaration d'émissions à rendre pour le 31 mars 2025 : un facteur de périmètre national commun à tous les opérateurs sera communiqué pour exclure les volumes à destination de l'agriculture. Pour les volumes vendus vers les installations du SEQE-UE 1 : les metteurs à la consommation excluent les volumes vendus vers des installations à partir de la liste Excel des installations SEQE-UE 1.
FOD combustible F30 - Taux plein	

Nouveau

Gaz de pétrole liquéfié (GPL) combustible taux plein	
Nomenclature des flux de produit	Usages concernés et facteur de périmètre à utiliser
GPL butane combustible – Taux plein	Il s'agit du taux plein à destination des usages combustibles pour le chauffage des ménages et du tertiaire, l'industrie non énérgo-intensive, l'agriculture, etc. Une partie des volumes vendus sont inclus dans l'ETS2 car ils sont à destination des ménages ou de la petite industrie non couverte par l'ETS. Il faut cependant exclure :

<p>GPL propane combustible – Taux plein</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les volumes vendus pour les usages agricoles ; • Les volumes vendus pour les installations du SEQE-UE 1 <p><u>Quel facteur de périmètre utiliser ?</u> Pour les estimations d'émissions dans le plan de surveillance du 15 novembre 2024 : facteur de périmètre de 100 %.</p>
<p>GPL biopropane combustible – Taux plein</p>	<p>Pour la déclaration d'émissions à rendre pour le 31 mars 2025 : un facteur de périmètre national commun à tous les opérateurs sera communiqué pour exclure les volumes à destination de l'agriculture. Pour les volumes vendus vers les installations du SEQE-UE 1 : les metteurs à la consommation excluent les volumes vendus vers des installations à partir de la liste Excel des installations SEQE-UE 1.</p>

<p>Fiouls lourds (FOL) terrestres taux plein</p>	
<p><i>Nomenclature des flux de produit</i></p>	<p><i>Usages concernés et facteur de périmètre à utiliser</i></p>
<p>Fioul lourd FOL terrestre combustible – Taux plein</p>	<p>Il s'agit du taux plein à destination des usages combustibles pour l'industrie.</p> <p>Une partie des volumes vendus sont inclus dans l'ETS2 car ils sont à destination de la petite industrie non couverte par l'ETS. Il faut cependant exclure les volumes vendus pour les installations du SEQE-UE 1</p> <p>Le facteur de périmètre est spécifique à chaque metteur à la consommation.</p> <p><u>Quel facteur de périmètre utiliser ?</u> Pour les estimations d'émissions dans le plan de surveillance du 15 novembre 2024 : facteur de périmètre de 100 %.</p> <p>Pour la déclaration d'émissions à rendre pour le 31 mars 2025 : les metteurs à la consommation excluent les volumes vendus vers des installations du SEQE-UE 1 à partir de la liste Excel des installations SEQE-UE 1.</p>

Les usages CLAMC et pétrole lampant routiers **sont entièrement inclus** dans le SEQE-UE 2 (facteur de périmètre de 100 %).

<p>Autres combustibles taux plein</p>
<p><i>Nomenclature des flux de produit</i></p>
<p>CLAMC combustible - Taux plein</p>
<p>Pétrole lampant combustible - Taux plein</p>



1.5 Combustibles pétroliers en régime exonéré – Fioul domestique (FOD) combustible exonéré

Dans la mesure où des codes CANA distincts existent pour les différents usages exonérés du FOD combustible, **il est possible, dans la majorité des cas, pour un metteur à la consommation de décomposer les volumes vendus en régime exonéré en différents flux de produits.**

Pour les estimations d'émissions dans le plan de surveillance, **il est nécessaire d'utiliser un facteur de périmètre de 100 % pour l'ensemble de ces volumes.**

FOD combustible en régime exonéré		
Nomenclature des flux de produit	Usages concernés et ref. légales	Facteur de périmètre à utiliser
FOD combustible – Exonéré - Usage autre que carburant ou combustible	Usage exonéré avec le <u>code CANA U111</u> .	Usages exclus de l'ETS 2 (<u>facteur de périmètre 0 %</u>)
FOD combustible –Exonéré – Double usage	Usage exonéré avec le <u>code CANA U168</u> (prévu aux articles L.312-64 et L.312-66 du CIBS).	Le facteur de périmètre est spécifique à chaque fournisseur.
FOD combustible – Exonéré - Fabrication de produits minéraux non métalliques	Usage exonéré avec le <u>code CANA U169</u> . (prévu aux articles L.312-64 et L.312-67 du CIBS)	Il faut exclure les volumes vendus pour les installations du SEQE-UE 1 <u>Quel facteur de périmètre utiliser ?</u> Pour les estimations d'émissions dans le plan de surveillance du 15 novembre 2024 : facteur de périmètre de 100 %. Pour la déclaration d'émissions à rendre pour le 31 mars 2025 : les metteurs à la consommation excluent les volumes vendus vers des installations du SEQE-UE 1 à partir de la liste Excel des installations SEQE-UE 1.
FOD combustible –Exonéré – Production d'électricité	Usage exonéré avec le <u>code CANA U171</u> . (prévu à l'article L.312-32 du CIBS)	

Pour les metteurs à la consommation qui ne sont pas en capacité de fournir la décomposition détaillée ci-dessus, **il est possible de renseigner un flux de produit unique « Exonéré – Tous usages exonérés » comme détaillé ci-dessous.**

Il est alors nécessaire de détailler succinctement dans le plan de surveillance pourquoi la distinction entre les différents flux est impossible, alors que différents codes CANA existent.

FOD combustible régime exonéré		
<i>Nomenclature des flux de produit</i>	<i>Usages concernés et références légales</i>	<i>Facteur de périmètre à utiliser</i>
FOD combustible –Exonéré – Tous usages exonérés	Usages exonérés avec les <u>codes CANA U111, U168, U169 et U171.</u>	<p>Le facteur de périmètre est spécifique à chaque fournisseur.</p> <p>Il faut exclure les usages non-énergétiques (CANA U111) et les volumes vendus pour les installations du SEQE-UE 1 et les usages non-énergétiques (CANA U111).</p> <p><u>Quel facteur de périmètre utiliser ?</u> Pour les estimations d'émissions dans le plan de surveillance du 15 novembre 2024 : facteur de périmètre de 100 % Pour la déclaration d'émissions à rendre pour le 31 mars 2025 : les metteurs à la consommation pourront exclure directement les volumes concernés à partir de la liste des installations du SEQE-UE 1.</p>



1.6 Combustibles pétroliers en régime exonéré – Gazole combustible exonéré

Dans la mesure où des codes CANA distincts existent pour les différents usages exonérés des gazoles combustibles, **il est dans la possible dans la majorité des cas pour un metteur à la consommation de décomposer les volumes vendus en régime exonéré en différents flux de produits.**

Pour les estimations d'émissions dans le plan de surveillance, **il est nécessaire d'utiliser un facteur de périmètre de 100 % pour l'ensemble de ces volumes.**

Gazoles combustibles en régime exonéré		
Nomenclature des flux de produit	Usages concernés et ref. légales	Facteur de périmètre à utiliser
Gazole combustible – Exonéré - Usage autre que carburant ou combustible	Usage exonéré avec le <u>code CANA U111</u> .	Usages exclus de l'ETS 2 (<u>facteur de périmètre 0 %</u>)
Gazole combustible – Exonéré – Double usage	Usage exonéré avec le <u>code CANA U168</u> (<i>prévu aux articles L.312-64 et L.312-66 du CIBS</i>).	Le facteur de périmètre est spécifique à chaque metteur à la consommation.
Gazole combustible – Exonéré - Fabrication de produits minéraux non métalliques	Usage exonéré avec le <u>CANA U169</u> . (<i>prévu aux articles L.312-64 et L.312-67 du CIBS</i>)	Il faut exclure les volumes vendus pour les installations du SEQE-UE 1 <u>Quel facteur de périmètre utiliser ?</u> Pour les estimations d'émissions dans le plan de surveillance du 15 novembre 2024 : facteur de périmètre de 100 %. Pour la déclaration d'émissions à rendre pour le 31 mars 2025 : les metteurs à la consommation excluent les volumes vendus vers des installations du SEQE-UE 1 à partir de la liste Excel des installations SEQE-UE 1.
Gazole combustible – Exonéré – Production d'électricité	Usage exonéré avec le <u>CANA U171</u> . (<i>prévu à l'article L.312-32 du CIBS</i>)	



Pour les metteurs à la consommation qui ne sont pas en capacité de fournir la décomposition détaillée ci-dessus, **il est possible de renseigner un flux de produit unique « Exonéré – Tous usages exonérés » comme détaillé ci-dessous.**

Il est alors nécessaire de détailler succinctement dans le plan de surveillance pourquoi la distinction entre les différents flux est impossible, alors que différents codes CANA existent.

Gazoles combustibles en régime exonéré

<i>Nomenclature des flux de produit</i>	<i>Usages concernés et références légales</i>	<i>Facteur de périmètre à utiliser</i>
Gazole combustible – Exonéré – Tous usages exonérés	Usages exonérés avec les <u>codes CANA U111, U168, U169 et U171.</u>	Le facteur de périmètre est spécifique à chaque fournisseur. Il faut exclure les usages non-énergétiques (CANA U111) et les volumes vendus pour les installations du SEQE-UE 1 et les usages non-énergétiques (CANA U111). <u>Quel facteur de périmètre utiliser ?</u> Pour les estimations d'émissions dans le plan de surveillance du 15 novembre 2024 : facteur de périmètre de 100 % Pour la déclaration d'émissions à rendre pour le 31 mars 2025 : Les metteurs à la consommation pourront exclure directement les volumes concernés à partir de la liste des installations du SEQE-UE 1.

1.7 Combustibles pétroliers en régime exonéré – GPL combustible exonéré

Dans la mesure où des codes CANA distincts existent pour les différents usages exonérés du GPL combustible, **il est dans la possible dans la majorité des cas pour un metteur à la consommation de décomposer les volumes vendus en régime exonéré en différents flux de produits.**

Pour les estimations d'émissions dans le plan de surveillance, **il est nécessaire d'utiliser un facteur de périmètre de 100 % pour l'ensemble de ces volumes.**

GPL combustible en régime exonéré		
Nomenclature des flux de produit	Usages concernés et ref. légales	Facteur de périmètre à utiliser
GPL butane combustible – Exonéré - Usage autre que carburant ou combustible	Usage exonéré avec le <u>code CANA U111</u> .	Usages exclus de l'ETS 2 (facteur de périmètre 0 %)
GPL propane combustible – Exonéré - Usage autre que carburant ou combustible		
GPL biopropane combustible – Exonéré - Usage autre que carburant ou combustible		
GPL butane combustible – Exonéré - Double usage	Usage exonéré avec le <u>code CANA U168</u>	Le facteur de périmètre est spécifique à chaque metteur à la consommation.
GPL propane combustible – Exonéré - Double usage	<i>(prévu aux articles L.312-64 et L.312-66 du CIBS).</i>	
GPL biopropane combustible – Exonéré - Double usage		
GPL Butane Combustible – Exonéré - Fabrication de produits minéraux non métalliques GPL propane combustible – Exonéré - Fabrication de produits minéraux non métalliques GPL biopropane combustible – Exonéré - Fabrication de produits minéraux non métalliques	Usage exonéré avec le <u>code CANA U169</u> . <i>(prévu aux articles L.312-64 et L.312-67 du CIBS)</i>	Il faut exclure les volumes vendus pour les installations du SEQE-UE 1 <u>Quel facteur de périmètre utiliser ?</u> Pour les estimations d'émissions dans le plan de surveillance du 15 novembre 2024 : facteur de périmètre de 100 %. Pour la déclaration d'émissions à rendre pour le 31 mars 2025 : les metteurs à la consommation excluent les volumes vendus vers des installations du SEQE-UE 1 à partir de la liste Excel des installations SEQE-UE 1.
GPL Butane Combustible – Exonéré – Production d'électricité	Usage exonéré avec le <u>code CANA U171</u> .	
GPL propane combustible – Exonéré - Production d'électricité	<i>(prévu à l'article L.312-32 du CIBS)</i>	
GPL biopropane combustible – Exonéré - Production d'électricité		

Pour les metteurs à la consommation qui ne sont pas en capacité de fournir la décomposition détaillée ci-dessus, **il est possible de renseigner un flux de produit unique « Exonéré – Tous usages exonérés » comme détaillé ci-dessous.**

Il est alors nécessaire de détailler succinctement dans le plan de surveillance pourquoi la distinction entre les différents flux est impossible, alors que différents codes CANA existent.

GPL combustible en régime exonéré		
Nomenclature des flux de produit	Usages concernés et références légales	Facteur de périmètre à utiliser
GPL butane combustible – Exonéré – Tous usages exonérés	Usages exonérés avec les <u>codes CANA U111, U168, U169 et U171.</u>	Le facteur de périmètre est spécifique à chaque fournisseur.
GPL propane combustible – Exonéré – Tous usages exonérés		Il faut exclure les usages non-énergétiques (CANA U111) et les volumes vendus pour les installations du SEQE-UE 1 et les usages non-énergétiques (CANA U111).
GPL biopropane combustible – Exonéré – Tous usages exonérés		<p><u>Quel facteur de périmètre utiliser ?</u></p> <p>Pour les estimations d'émissions dans le plan de surveillance du 15 novembre 2024 : facteur de périmètre de 100 %</p> <p>Pour la déclaration d'émissions à rendre pour le 31 mars 2025 : Les metteurs à la consommation pourront exclure directement les volumes concernés à partir de la liste des installations du SEQE-UE 1.</p>

1.8 Combustibles pétroliers en régime exonéré – Fiouls lourds terrestres combustible exonéré

Dans la mesure où des codes CANA distincts existent pour les différents usages exonérés des fiouls lourds terrestres combustibles, **il est dans la possible dans la majorité des cas pour un metteur à la consommation de décomposer les volumes vendus en régime exonéré en différents flux de produits.**

Pour les estimations d'émissions dans le plan de surveillance, **il est nécessaire d'utiliser un facteur de périmètre de 100 % pour l'ensemble de ces volumes.**

Fiouls lourds terrestres en régime exonéré		
Nomenclature des flux de produit	Usages concernés et ref. légales	Facteur de périmètre à utiliser
Fioul lourd (FOL) terrestre combustible – Exonéré - Usage autre que carburant ou combustible	Usage exonéré avec le <u>code CANA U111</u> .	Usages exclus de l'ETS 2 (<u>facteur de périmètre 0 %</u>)
Fioul lourd (FOL) terrestre combustible – Exonéré – Double usage	Usage exonéré avec le <u>code CANA U168</u> (prévu aux articles L.312-64 et L.312-66 du CIBS).	Le facteur de périmètre est spécifique à chaque metteur à la consommation.
Fioul lourd (FOL) terrestre combustible – Exonéré - Fabrication de produits minéraux non métalliques	Usage exonéré avec le <u>code CANA U169</u> . (prévu aux articles L.312-64 et L.312-67 du CIBS)	Il faut exclure les volumes vendus pour les installations du SEQE-UE 1 <u>Quel facteur de périmètre utiliser ?</u> Pour les estimations d'émissions dans le plan de surveillance du 15 novembre 2024 : facteur de périmètre de 100 %. Pour la déclaration d'émissions à rendre pour le 31 mars 2025 : les metteurs à la consommation excluent les volumes vendus vers des installations du SEQE-UE 1 à partir de la liste Excel des installations SEQE-UE 1.
Fioul lourd (FOL) terrestre combustible – Exonéré – Exonéré – Production d'électricité	Usage exonéré avec le <u>code CANA U171</u> . (prévu à l'article L.312-32 du CIBS)	

Pour les metteurs à la consommation qui ne sont pas en capacité de fournir la décomposition détaillée ci-dessus, **il est possible de renseigner un flux de produit unique « Exonéré – Tous usages exonérés » comme détaillé ci-dessous.**

Il est alors nécessaire de détailler succinctement dans le plan de surveillance pourquoi la distinction entre les différents flux est impossible, alors que différents codes CANA existent.

Fiouls lourds terrestres en régime exonéré		
Nomenclature des flux de produit	Usages concernés et références légales	Facteur de périmètre à utiliser
Fioul lourd (FOL) terrestre combustible –Exonéré – Tous usages exonérés	Usages exonérés avec les <u>codes CANA U111, U168, U169 et U171.</u>	<p>Le facteur de périmètre est spécifique à chaque fournisseur.</p> <p>Il faut exclure les usages non-énergétiques (CANA U111) et les volumes vendus pour les installations du SEQE-UE 1 et les usages non-énergétiques (CANA U111).</p> <p><u>Quel facteur de périmètre utiliser ?</u> Pour les estimations d'émissions dans le plan de surveillance du 15 novembre 2024 : facteur de périmètre de 100 % Pour la déclaration d'émissions à rendre pour le 31 mars 2025 : Les metteurs à la consommation pourront exclure directement les volumes concernés à partir de la liste des installations du SEQE-UE 1.</p>

1.9 Combustibles pétroliers en régime exonéré – Autres combustibles pétroliers exonérés



Si vous vendez d'autres produits pétroliers en régime exonéré (*HVO 100 par exemple ou un autre produit non listé ci-dessus*), **vous pouvez créer les flux de produits associés en les nommant par analogie aux flux de produits listés dans la nomenclature.**

2. Gaz naturel

2.1 Gaz naturel et GNL usages carburant

Les usages des carburants routiers **sont entièrement inclus** dans le SEQE-UE 2 (facteur de périmètre de 100 %).

Gaz naturel et GNL carburant routier	
Nomenclature des flux de produit	Usages concernés et facteur de périmètre à utiliser
Gaz naturel carburant (GNC/GNV) – Taux réduit carburant routier	Usage à tarif réduit G09 (prévu à l'article L. 312-35 du CIBS). Usages inclus dans l'ETS 2 (facteur de périmètre de <u>100 %</u>).
GNL carburant – Taux réduit carburant routier	<p>NB : il s'agit du tarif à 5,23 €/MWh en 2024.</p> <p>Ce tarif est parfois qualifié de « taux plein carburant », notamment dans la déclaration TICGN. Nous avons ici retenu la dénomination « taux réduit », pour clarifier qu'il s'agit d'un taux réduit par rapport à taux normal de gaz combustible à 16,37 €/MWh.</p>



Les usages des carburants maritimes **sont entièrement exclus du SEQE-UE 2** (facteur de périmètre de 0 %).

Gaz naturel et GNL carburant maritime	
Nomenclature des flux de produit	Usages concernés et facteur de périmètre à utiliser
Gaz naturel carburant (maritime) – Exonéré avitaillement des navires	Usage exonéré G08 (cette exonération englobe celles prévues aux articles L.312-54, L.312-55 et L.312-69 du CIBS ¹)
GNL carburant (maritime) – Exonéré avitaillement des navires	Usages exclus de l'ETS 2 (facteur de périmètre de <u>0 %</u>).

¹ Code des impositions sur les biens et services (CIBS)

2.2 Gaz naturel usages combustibles taux plein

Gaz naturel combustible taux plein	
<i>Nomenclature des flux de produit</i>	<i>Usages concernés et facteur de périmètre à utiliser</i>
Gaz naturel combustible – Taux plein	<p>Il s'agit du taux plein (16,37 €/MWh en 2024) à destination des usages de chauffage pour les ménages, le tertiaire, l'industrie non énergointensive, etc. La majorité des usages sont inclus dans l'ETS 2. Il faut cependant exclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les volumes vendus pour les usages agricoles ; • Les volumes vendus pour les installations du SEQE-UE 1 <p>Le facteur de périmètre est spécifique à chaque fournisseur.</p> <p>Pour la déclaration d'émissions à rendre pour le 31 mars 2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de l'agriculture : un facteur par défaut national sera communiqué • Exclusion des usages SEQE-UE 1 : les fournisseurs excluent les volumes concernés en utilisant la liste des installations ETS 1 <p>Pour les déclarations des années suivantes, les solutions seront détaillées au cours de l'année 2025.</p>

2.3 Gaz naturel usages combustibles taux réduits

Les usages exonérés sont listés dans le formulaire CERFA 2040-TIC-SD relatif à la déclaration des taxes intérieures de consommation (ou accise) sur l'électricité, le gaz naturel et le charbon.

La numérotation des usages exonérés a été reprise de la notice 2040-TIC-NOT-SD relative à la Déclaration des taxes intérieures de consommation (ou accise) sur l'électricité, le gaz naturel et le charbon.

Ces deux documents peuvent être trouvés sur la [page dédiée aux accises énergétiques du site impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Gaz naturel combustible taux réduits	
Nomenclature des flux de produit	Usages concernés et facteur de périmètre à utiliser
Gaz naturel combustible - Taux réduit G10 - Installations énergo-intensives soumises au SEQE-UE 1	Usage à tarif réduit G10 (prévu aux L.312-75 et L.312-76 du CIBS) Usages exclus de l'ETS 2 (facteur de périmètre 0 %)
Gaz naturel combustible - Taux réduit G11 - Installations énergo-intensives non soumises au SEQE-UE 1	Usage à tarif réduit G11 (prévu aux L.312-75 et L.312-77 du CIBS) Usages inclus dans l'ETS 2 (facteur de périmètre 100 %)
Gaz naturel combustible - Taux réduit G12 – Deshydratation des légumes et plantes	Usage à tarif réduit G12 (prévu aux L.312-60 et L.312-62 du CIBS) Le facteur de périmètre est spécifique à chaque fournisseur. Il faut exclure les volumes vendus pour les installations du SEQE-UE 1 <u>Quel facteur de périmètre utiliser ?</u> Pour les estimations d'émissions dans le plan de surveillance du 15 novembre 2024 : facteur de périmètre de 100 %. Pour la déclaration d'émissions à rendre pour le 31 mars 2025 et pour les années suivantes : les fournisseurs de gaz excluent les volumes vendus vers des installations du SEQE-UE 1 à partir de la liste Excel des installations SEQE-UE 1.

2.4 Gaz naturel usages combustibles en régime exonéré

Les usages exonérés sont listés dans le formulaire CERFA 2040-TIC-SD relatif à la déclaration des taxes intérieures de consommation (ou accise) sur l'électricité, le gaz naturel et le charbon.

La numérotation des usages exonérés a été reprise de la notice 2040-TIC-NOT-SD relative à la Déclaration des taxes intérieures de consommation (ou accise) sur l'électricité, le gaz naturel et le charbon.

Ces deux documents peuvent être trouvés sur la [page dédiée aux accises énergétiques du site impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Gaz naturel combustible en régime exonéré		
Nomenclature des flux de produit	Usages concernés et ref. légales	Facteur de périmètre à utiliser
Gaz naturel combustible – Exonéré G01 – Usage autre que carburant ou combustible	Usage exonéré G01 <i>(prévu à l'article L.312-35 du CIBS)</i>	Usages exclus de l'ETS 2 (<u>facteur de périmètre 0 %</u>)
Gaz naturel combustible – Exonéré G02 – Double usage	Usage exonéré G02 <i>(prévu aux articles L.312-64 et L.312-66 du CIBS)</i>	<p>Le facteur de périmètre est spécifique à chaque fournisseur.</p> <p>Il faut exclure les volumes vendus pour les installations du SEQE-UE 1</p> <p><u>Quel facteur de périmètre utiliser ?</u></p> <p>Pour les estimations d'émissions dans le plan de surveillance du 15 novembre 2024 : facteur de périmètre de 100 %.</p> <p>Pour la déclaration d'émissions à rendre pour le 31 mars 2025 et pour les années suivantes : les fournisseurs de gaz excluent les volumes vendus vers des installations du SEQE-UE 1 à partir de la liste Excel des installations SEQE-UE 1.</p>
Gaz naturel combustible – Exonéré G03 – Fabrication de produits minéraux non métalliques	Usage exonéré G03 <i>(prévu aux articles L.312-64 et L.312-67 du CIBS)</i>	
Gaz naturel combustible – Exonéré G04 - Production des produits énergétiques	Usage exonéré G04 <i>(prévu à l'article L. 312-31 du CIBS. Englobe également l'ancienne exonération « G06 - Production ou extraction de gaz naturel »)</i>	
Gaz naturel combustible – Exonéré G05 - Production d'électricité	Usage exonéré G05 <i>(prévu à l'article L. 312-32 du CIBS)</i>	

Gaz naturel combustible en régime exonéré		
<i>Nomenclature des flux de produit</i>	<i>Usages concernés et ref. légales</i>	<i>Facteur de périmètre à utiliser</i>
Biogaz combustible – Exonéré G07 – Biogaz combustible non injecté dans le réseau	Usage exonéré G07 <i>(prévu à l'article L. 312-86 du CIBS)</i>	Usages inclus dans l'ETS 2 (<u>facteur de périmètre 100 %</u>). Si le biogaz produit respecte les critères de la RED, le facteur d'émissions pourra être comptabilisé à 0 tCO ₂ / MWh.

Acronymes

CIBS : code des impositions sur les biens et services